

M.

Décision n° 2007-40 du 12 juillet 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 octobre 2006 lors de la finale du championnat de France de bodyboard de surf organisée à La Torche-Plomeur (Finistère), concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 novembre 2006 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de surf datés du 18 décembre 2006 et du 3 avril 2007, enregistrés respectivement le 20 décembre 2006 et le 4 avril 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de M. daté du 20 avril 2007, enregistré le 30 avril 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique adressé au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage par le Conseiller technique de la Ligue de surf de la Réunion le 11 mai 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 13 juin 2007 dont il a accusé réception le 18 juin 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 juillet 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la finale du championnat de France de bodyboard de surf, M. _____ a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 29 octobre 2006 à La Torche-Plomeur (Finistère), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 novembre 2006, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone aux concentrations estimées respectivement à 143 nanogrammes par millilitre et 114 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de surf n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 19 décembre 2006, M. _____ a été informé par la Fédération française de surf de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que ce sportif a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone et de la prednisolone ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un

prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par voie systémique nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. _____ a reconnu, dans ses observations écrites adressées le 20 avril 2007 à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris, par voie orale, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique, dont il connaissait l'efficacité, contenant les substances détectées dans ses urines ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner un état grippal et enrayer les premiers symptômes d'une crise d'asthme provoquée, selon ses dires, par la fièvre et le stress inhérent à la compétition ; qu'il a précisé avoir « *voulu se sentir mieux afin de pouvoir participer aux championnats de France, qui représentent (...) l'objectif important de l'année* » ; qu'il a, enfin, fait part de ses regrets et demandé à bénéficier d'une certaine clémence, faisant valoir qu'une sanction trop sévère aurait de graves conséquences sur son avenir et ses projets sportifs ;

Considérant qu'il ressort tant des observations que des certificats médicaux transmis par M. _____ que celui-ci souffre de plusieurs allergies et est sujet, ponctuellement, à des crises d'asthme, dont le traitement nécessite la prise de médicaments contenant des glucocorticoïdes et des bêta-2 agonistes ; qu'au demeurant, l'intéressé, qui a déjà fait l'objet d'un choc anaphylactique consécutivement à une piqûre de méduse, doit avoir en permanence avec lui des glucocorticoïdes en comprimés afin de traiter toute urgence allergique ;

Considérant toutefois que les symptômes décrits par M. _____ ne correspondaient pas aux conditions dans lesquelles il lui est permis d'utiliser, sans consultation médicale préalable, la substance retrouvée dans ses urines ; qu'en effet, ni un état grippal, qui ne constituait pas une urgence vitale, ni les signes avant-coureurs d'une crise d'asthme, qui auraient pu être traités par la prise d'un bêta-2 agoniste par inhalation, ne justifiaient la consommation, par voie orale, de deux comprimés de glucocorticoïdes ; que, dès lors, l'intéressé ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites les substances retrouvées dans ses urines ; qu'au surplus, il convient d'attirer l'attention de ce sportif de haut niveau sur les dangers pour la santé liés à la pratique de l'automédication ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire et l'impossibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage de prononcer une sanction prenant la forme d'un blâme ou d'un avertissement, que les textes en vigueur réservent aux seuls organes disciplinaires fédéraux,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération française de surf.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, et dans « *Surfing France* », publication de la Fédération française de surf.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de surf et ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de surf (ISA).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.